Direction du pilotage interministériel



Liberté Égalité Fraternité

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Tél: 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-11-17-00002

portant mise en demeure à la SCA AXEREAL, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- **VU** le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-68 du 12 janvier 1989 portant autorisation à la société SCAN d'extension d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire SILOS n° 2013-352-0003 en date du 18 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-04-03-004 du 3 avril 2018, modifié, portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY;
- VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 11 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;
- CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine;
- CONSIDÉRANT que l'article A2.3 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, dispose : « Les stockages et aires de transvasement doivent être équipés de leurs propres dispositifs de récupération des produits répandus. [...] » ;

- CONSIDÉRANT que l'article A2.6 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, dispose : « Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. » ;
- CONSIDÉRANT que l'article B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé dispose : « [...] Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m², sur une surface qui est définie en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier » :
- CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié, susvisé, dispose : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...] »;
- CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 juillet 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :
 - articles A2.3 et A2.6 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé : absence d'aire de dépotage dédiée au ravitaillement des engins ;
 - article B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, et article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004, susvisé : il a été constaté d'importants dépôts de poussières sur les structures du bâtiment de stockage « EUROGRAIN » ;
- CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA AXEREAL de respecter les prescriptions des articles A2.3, A2.6 et B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, susvisé;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société SCA AXEREAL, exploitant une installation de stockage de céréales, sise rue Vauban sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

dans un délai d'1 mois :

 les dispositions prévues à l'article B1.4 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé, et l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004, modifié, susvisé, « en procédant au nettoyage des charpentes et structures de la partie supérieure des cellules de stockage du bâtiment EUROGRAIN.»;

· dans un délai de 3 mois :

les dispositions prévues aux articles A2.3 et A2.6 de l'arrêté du 12 janvier 1989, susvisé,
 « en mettant en place une aire de dépotage dédiée au ravitaillement des engins ».

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SCA AXEREAL.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.
 Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre.
- le Maire de GUÉRIGNY.
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation, La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

X.